

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 23-23-00002

DATE : 17 février 2025

LE CONSEIL :	M ^e MYRIAM GIROUX-DEL ZOTTO	Présidente
	M. HERVÉ DESCHÊNES	Membre
	M. RICHARD SAVARD	Membre

LOUISE BRIAND, en sa qualité de syndique adjointe de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Plaignante

c.

PATRICE BERTRAND (93-003)

Intimé

et

SYLVAIN BERNIER, coordonnateur à la réglementation des producteurs et productrices acéricoles du Québec

et

ISABELLE LAPOINTE, directrice générale des producteurs et productrices acéricoles du Québec

Mis en cause

**DÉCISION SUR LA DEMANDE DES MIS EN CAUSE EN ANNULATION DES
CITATIONS À COMPARAÎTRE *DUCES TECUM* LEUR AYANT ÉTÉ DÉLIVRÉES**

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE PRONONCE UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DU NOM DES CLIENTS DE L'INTIMÉ VISÉS PAR LA PLAINTÉ ET DE CELUI DES PRODUCTEURS ET PRODUCTRICES ACÉRIQUES OU DES PERSONNES AYANT PRÉSENTÉ UNE DEMANDE DE CONTINGENTS POUR L'ANNÉE 2021 AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, AFIN DE PRÉSERVER LE SECRET PROFESSIONNEL EN CE QUI CONCERNE LES CLIENTS, ET AFIN DE RESPECTER L'ARTICLE 7 DU RÈGLEMENT SUR LA CONSERVATION ET L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES PRODUCTEURS ET PRODUCTRICES ACÉRIQUES DU QUÉBEC, EN CE QUI CONCERNE LES PERSONNES ET LES PRODUCTEURS ET PRODUCTRICES ACÉRIQUES DU QUÉBEC.

APERÇU

[1] Les mis en cause demandent au conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers (le Conseil) d'ordonner l'annulation des citations à comparaître *duces tecum* datées du 12 juin 2024 ainsi libellées que la Secrétaire du Conseil leur a délivrées à l'initiative de l'intimé :

À la demande du procureur de la partie intimée, Me Sarto Landry, [...] nous vous enjoignons [...] de comparaître, [...] devant le Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, **le 22 août 2024 à 9 h 30**, pour produire les documents suivants :

- Les courriels et lettres de demande de contingent acéricole pour l'année 2021 avec la date et l'heure de réception pour tous les producteurs de la province de Québec;
- Les réponses aux courriels et lettres pour la demande de contingent acéricole pour l'année 2021 pour tous les producteurs de la province de Québec.

[Transcription textuelle]

[2] Ce moyen préliminaire est présenté dans le contexte du débat qui doit avoir lieu sur la « Requête en complément de divulgation de preuve remodifiée » déposée par l'intimé à l'égard de renseignements en possession de tiers (les mis en cause), et ce, préalablement à l'instruction de la plainte disciplinaire numéro 23-23-00002 (la Plainte 02) ainsi libellée que M^{me} Louise Briand (la plaignante), syndique adjointe de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (l'Ordre), a portée contre lui :

1. Entre le ou vers le 22 septembre et le 16 octobre 2021, a fait défaut de faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables dans le cadre de l'exécution d'un mandat confié par son client, [A], un acériculteur de la région de La Tuque, en omettant de transmettre dans les délais le plan d'érablière requis auprès des Producteurs et productrices acéricoles du Québec (« PPAQ ») et/ou de son client, privant ce dernier de toute possibilité de se voir attribuer un contingent de production acéricole en décembre 2021, contrevenant ainsi à l'article 19 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers du Québec* (c. I-10, r.5);
2. À compter du 16 octobre 2021, a posé un acte dérogatoire à l'honneur et la dignité de la profession en faisant défaut ou omettant d'informer son client, [A], un acériculteur de la région de La Tuque, d'une erreur préjudiciable et difficilement réparable commise par lui à l'occasion de l'exécution de son mandat, à savoir qu'il n'avait pas produit ni transmis, tel qu'il s'était engagé à le faire, ni à PPAQ, ni à son client, le plan d'érablière requis en conformité avec les exigences du Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions* (c. C-26) et à l'article 15 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers du Québec* (c. I-10, r.5);
3. À compter du 16 octobre 2021, a porté atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession d'ingénieur forestier en faisant preuve d'un comportement professionnel préjudiciable à son client, [A], un acériculteur de la région de La Tuque, souhaitant se voir attribuer en décembre 2021 un contingent de production acéricole, en cessant d'agir et de communiquer avec celui-ci, et en ne faisant aucun suivi avec lui dans les jours qui ont suivi la date limite pour l'envoi du plan d'érablière à Producteurs et productrices acéricoles du Québec (« PPAQ »), soit le 15 octobre 2021, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions* (c. C-26);

4. Entre le 15 octobre 2021 et le 18 octobre 2021, dans le cadre de sa prestation de services auprès de cinq (5) clients acériculteurs, n'a pas exercé sa profession avec prudence et a eu un comportement indigne de sa profession en ayant recours à un procédé douteux, en transmettant, à moins d'une heure de l'heure de tombée, soit minuit le 15 octobre 2021, ou quelques minutes après cette date limite, et même deux (2) jours plus tard, le plan d'érablière qu'ils devaient eux-mêmes signer et faire suivre à Producteurs et productrices acéricoles du Québec (« PPAQ ») afin de constituer un dossier complet de candidature tel qu'exigé par le Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles pour toute émission de contingent de production acéricole, les mettant ainsi à risque de voir leur dossier de candidature rejeté, contrevenant ainsi à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers du Québec* (c. I-10, r.5).

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]

[3] Au soutien des citations à comparaître *duces tecum* délivrées aux mis en cause, l'intimé invoque son droit à une défense pleine et entière.

[4] Il allègue que comme les mis en cause sont des employés des Producteurs et productrices acéricoles du Québec (les PPAQ), soit l'organisme assujetti notamment au *Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles*¹ (le *Règlement*), ils ont accès aux documents qu'il leur enjoint d'apporter.

[5] L'intimé prétend que ces documents démontrent l'application inéquitable de l'échéance prescrite au *Règlement* par les PPAQ dans le cadre de la détermination de l'octroi de contingent acéricole lors des infractions alléguées dans la Plainte 02 et qu'il s'agit d'un élément au cœur de sa défense.

¹ RLRQ, M-35.1, r. 8.1.

[6] La plaignante s'oppose à l'initiative de l'intimé. Elle soulève l'inutilité de la comparution des mis en cause devant le Conseil avec l'exigence de produire les documents en question qui, selon elle, sont non pertinents au débat qui entoure l'instruction de la Plainte 02.

[7] Le Conseil doit donc disposer de la demande en annulation des citations à comparaître *duces tecum* délivrées aux mis en cause dans le contexte où la plaignante y consent et l'intimé s'y oppose fermement.

[8] Pour les motifs exposés ci-après, il y a lieu d'accueillir cette demande.

PRÉTENTIONS DES MIS EN CAUSE ET DES PARTIES

Les mis en cause

[9] Les personnes ayant reçu la signification des citations à comparaître *duces tecum* datées du 12 juin 2024 contestées, sont M. Sylvain Bernier (M. Bernier), agissant comme coordonnateur à la réglementation auprès des PPAQ, et M^{me} Isabelle Lapointe (M^{me} Lapointe), agissant comme directrice générale (les mis en cause) auprès des PPAQ, soit l'organisation chargée de l'application et de l'administration du Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec.

[10] Les mis en cause soulèvent que les citations à comparaître *duces tecum* émises par la Secrétaire du Conseil doivent être annulées vu leur portée abusive et démesurée soulignant que les PPAQ ont reçu 3 934 demandes de contingent en 2021, dont 3 263 ont été jugées admissibles et ont été soumises à un traitement.

[11] Ils précisent que l'ensemble des demandes de contingent, qu'elles aient été reçues par la poste ou par courriel, ont été assemblées et numérisées.

[12] Les mis en cause expliquent que l'exigence d'apporter les documents exigés par l'intimé suppose, de la part des PPAQ, de consulter chacune des 3 934 demandes de contingent et d'en retracer la preuve de réception.

[13] Selon eux, cela exigerait un travail colossal représentant des dizaines, voire des centaines d'heures de travail, ce qui est démesuré et excessif pour un tiers n'ayant aucun intérêt pour agir dans le cadre de l'instance disciplinaire.

[14] De surcroît, les mis en cause soulignent que les formulaires² de demandes d'attribution de contingent, qui sont joints en annexes du *Règlement*, comportent des renseignements nominatifs et confidentiels comme :

- 14.1. Le nom, l'adresse physique et l'adresse courriel de chaque producteur;
- 14.2. La répartition de l'actionnariat ou des parts sociétales dans chaque entreprise concernée;
- 14.3. Le nombre d'entailles demandé;
- 14.4. Le plan d'affaires du producteur visé constitué notamment du plan d'érablière produit par un ingénieur forestier, du montant de ses investissements faits et futurs et de la preuve de sa capacité à financer le projet;
- 14.5. La description de la formation et de l'expérience du producteur.

² Tel qu'il appert des formulaires d'attribution de contingent pour projets de démarrage et d'agrandissement, pièce, M-3.

[15] Or, en vertu de l'article 7 du *Règlement sur la conservation et l'accès aux documents des Producteurs et productrices acéricoles du Québec*³ (le *Règlement sur l'accès*), les PPAQ sont tenus de respecter la règle selon laquelle un document, comme ceux réclamés par l'intimé, contenant des renseignements relatifs à un producteur n'est accessible qu'à ce producteur.

[16] Les mis en cause arguent que l'initiative de l'intimé aurait comme corollaire de nuire aux 3 934 producteurs et productrices ainsi qu'aux personnes visées par les informations confidentielles et nominatives, lesquelles sont protégées par le *Règlement sur l'accès*.

[17] À cet égard, ils soutiennent que l'intimé doit plutôt citer les personnes présentant un intérêt pour sa défense à comparaître devant le Conseil au mérite afin de leur donner l'opportunité de renoncer explicitement à la confidentialité des renseignements personnels et nominatifs qu'elles ont transmis aux PPAQ.

[18] En somme, les mis en cause soulèvent que les documents exigés par l'intimé portent atteinte au caractère confidentiel des renseignements appartenant à des milliers de tiers qui n'ont rien à voir avec la question à débattre lors de l'instruction de la Plainte 02 visant l'intimé.

³ RLRQ, c. M-35.1, r. 8.

[19] De plus, considérant la manière dont les demandes de contingent reçues par le PPAQ en 2021 ont été assemblées et numérisées, les mis en cause soulèvent l'impossibilité à en produire une version caviardée sans consulter individuellement chacune des 3 934 demandes afin d'en extirper les renseignements pertinents, ce qui suppose des centaines d'heures de travail pour les employés des PPAQ.

[20] Ils invoquent qu'une telle démarche imposée par l'intimé est totalement inacceptable, excessive et injustifiée soulignant que lors de l'instance disciplinaire le Conseil sera appelé à examiner la conduite professionnelle de l'intimé sous l'angle de ses obligations déontologiques et non celles des PPAQ.

[21] Les mis en cause plaident que les PPAQ, à titre de tiers à l'instance, n'ont pas à subir le préjudice découlant de l'enquête excessive et injustifiée que l'intimé souhaite imposer à l'organisation des PPAQ au moyen des citations à comparaître *duces tecum* qui leur a fait délivrer.

[22] Ils réitèrent que les documents réclamés par l'intimé impliquent des démarches qui dépassent largement toute mesure raisonnable permettant à un professionnel de se défendre.

[23] Les mis en cause avancent en outre que contrairement à ce qui est allégué dans la « Requête en complément de divulgation de preuve remodifiée » déposée par l'intimé, les heures de réception des demandes de contingent n'ont pas été colligées dans un fichier Excel en possession des PPAQ.

[24] L'outil informatique auquel M. Bernier fait sommairement allusion lors du témoignage qu'il livre devant le Conseil, le 11 avril 2024, comporte plutôt des données permettant l'identification des producteurs et productrices acéricoles du Québec (soit celles colligées aux formulaires de demandes d'attribution de contingent) et la compilation d'informations à des fins statistiques.

[25] Toujours relativement à la comparution du 11 avril 2024, les mis en cause signalent le fait que M. Bernier a affirmé que les demandes de contingent ayant été jugées inadmissibles ont été refusées en raison de leur transmission après la date limite imposée par la réglementation.

[26] Ils rappellent qu'à cette date M. Bernier n'a pas été en mesure de produire les documents que l'intimé lui exigeait d'apporter, soit « la liste des tous les producteurs dans la province de Québec où la PPAQ a accepté la demande de contingent après le 15 octobre 2021 à minuit » étant donné l'impossibilité des PPAQ à retracer les documents pertinents à la suite d'une cyberattaque.

[27] Ils mettent en évidence le fait que l'impossibilité de M. Bernier à fournir la liste en question entraîne le dépôt par l'intimé de la « Requête en complément de divulgation de preuve remodifiée » datée du 18 avril 2024 et la délivrance des citations à comparaître *duces tecum* datées du 12 juin 2024 qui leur ont été signifiées.

[28] Les mis en cause font valoir que par souci de transparence, ils ont demandé à M^{me} Linda Chhoa (M^{me} Chhoa) de procéder à des recherches dans le système informatique des PPAQ afin de retrouver les dossiers des producteurs ayant déposé une demande de contingent après le délai imparti, soit après le 15 octobre 2021, à minuit.

[29] Lors de l'exécution de ce mandat, M^{me} Chhoa a constaté que le dossier informatique « Reçus après 15 octobre », dans lequel ont été conservés les documents relatifs aux producteurs ayant transmis une demande de contingent tardivement, a été supprimé des systèmes informatiques des PPAQ lors d'une opération effectuée par l'équipe de numérisation.

[30] Par conséquent, les données se trouvant dans ces documents sont dorénavant inaccessibles.

[31] Par ailleurs, grâce à diverses recherches et manipulations du système informatique, M^{me} Chhoa explique que les PPAQ ont été en mesure de retracer un historique des documents en question numérisés permettant de constituer la liste des dossiers reçus après le 15 octobre 2021, à minuit.

[32] Lors de l’instruction de la demande préliminaire à l’étude, les mis en cause produisent la pièce M-4 en liasse constituée notamment de la déclaration faite sous serment datée du 23 septembre 2024 signée par M^{me} Chhoa et d’un tableau⁴ constituant la liste créée concernant les demandes de contingent reçues après le 15 octobre 2021, à minuit.

[33] Ils estiment que ce tableau satisfait à l’ordonnance de comparution datée du 11 mars 2024, avec l’exigence de produire « la liste des tous les producteurs dans la province de Québec où la PPAQ a accepté la demande de contingent après le 15 octobre 2021 à minuit (24h00) », ayant été signifiée à M. Bernier préalablement à l’audience du 11 avril 2024.

La plaignante

[34] De son côté, la plaignante souligne que, dans le présent dossier, le critère fondamental à considérer est celui de la pertinence des documents que l’intimé demande aux mis en cause d’apporter, et ce, au regard de la plainte dont le Conseil est saisi et du litige qui l’entoure.

[35] En application de ce principe, elle soutient que l’instruction de la Plainte 02 exige l’appréciation de la conduite professionnelle de l’intimé par le Conseil et non celle des PPAQ.

⁴ Identifié par les mis en cause comme étant LC-1.

[36] Plus particulièrement, la plaignante rappelle que le rôle du Conseil consiste uniquement à déterminer si l'intimé a commis ou non les manquements reprochés dans la Plainte 02.

[37] La plaignante ajoute que le traitement de cette plainte qui a donné lieu au dépôt par l'intimé de la « Requête en complément de divulgation de preuve remodifiée » datée du 18 avril 2024 ne requière pas la prise en compte des informations contenues dans les documents réclamés aux mis en cause.

[38] Selon elle, les citations à comparaître *duces tecum* que l'intimé a fait signifier aux mis en cause sont non seulement démesurées en raison des recherches déraisonnables qu'elles imposent aux PPAQ, mais elles sont devenues inutiles compte tenu du tableau⁵ constitué par M^{me} Chhoa comportant la liste des demandes de contingent reçues après le 15 octobre 2021, à minuit.

[39] La plaignante s'interroge en outre à savoir si les documents que l'intimé réclame aux mis en cause ne lui seraient pas plutôt utiles à la poursuite civile qu'il a annoncé vouloir déposer contre les PPAQ dans la mise en demeure qui leur a transmis le 2 octobre 2024.

[40] Elle laisse entendre que l'intimé semble se servir de l'instance disciplinaire pour bonifier sa preuve dans le cadre d'un litige mettant en cause des intérêts et une matière qui sont étrangers à la Plainte 02.

⁵ Identifié par les mis en cause comme étant LC-1.

L'intimé

[41] L'intimé avance qu'à l'époque des infractions alléguées dans la Plainte 02, les PPAQ appliquent de façon arbitraire l'échéance imposée pour le dépôt des demandes aux fins de l'attribution de contingent dans le cadre des projets de démarrage et d'agrandissement, soit au plus tard le 15 octobre 2021, à minuit.

[42] Il soulève, plus particulièrement, avoir été informé que la demande de contingent présentée en dehors de cette date limite, par au moins un autre membre de l'Ordre, a été jugée admissible par les PPAQ contrairement à celles des clients visés par la Plainte 02.

[43] L'intimé estime donc avoir été victime d'une iniquité de la part des PPAQ et ce faisant, entend démontrer qu'il s'agit d'une circonstance pertinente existante lors de la commission des infractions reprochées dans la Plainte 02.

[44] Il propose même qu'à défaut d'obtenir de la part des mis en cause la communication des documents exigés, il soit autorisé à nommer un expert afin de permettre à ce dernier de consulter les bases de données informatiques des PPAQ et de procéder aux recherches appropriées.

[45] L'intimé soutient qu'au regard des arguments soulevés par l'avocate de la plaignante, il s'interroge à savoir si elle représente cette dernière ou les PPAQ.

[46] Il dénonce en outre ouvertement le fait que la plaignante supporte la position des PPAQ en s'opposant à ce que les mis en cause lui fournissent les renseignements demandés s'agissant d'éléments qui pourraient s'avérer utiles à sa défense.

[47] En référant aux principes de l'arrêt *Pharmascience*⁶, rendu par la Cour suprême du Canada (la Cour suprême), l'intimé argue qu'il est dans l'intérêt de tous de s'assurer que le professionnel visé par une plainte disciplinaire dispose d'une preuve complète.

[48] Il souligne que les exigences d'équité procédurale prévoient d'ailleurs l'obligation de divulgation continue de la preuve au professionnel, laquelle permet le respect de son droit fondamental à une défense pleine et entière.

[49] L'intimé rappelle les larges pouvoirs d'enquête de la plaignante et l'obligation de rigueur qui s'imposait à elle.

[50] En l'occurrence, l'intimé prétend que pour s'acquitter de cette obligation et éviter de s'acharner sur un membre de l'Ordre, la plaignante aurait dû enquêter sur le respect par les PPAQ du délai de rigueur imposé au Règlement, s'agissant d'une condition essentielle à l'admissibilité d'une demande d'émission de contingent, ce qu'elle a omis de faire d'où le dépôt de sa « Requête en complément de divulgation de preuve remodifiée ».

[51] L'intimé est d'avis que pour l'appréciation de la pertinence des renseignements réclamés aux mis en cause, il suffit d'établir qu'ils se rapportent à une défense vraisemblable.

⁶ *Pharmascience inc. c. Binet*, 2006 CSC 48.

[52] Il met en évidence le fait que l'un des éléments⁷ produits par les mis en cause au soutien de la demande préliminaire à l'étude démontre non seulement l'existence et l'accessibilité des renseignements qu'il leur demande d'apporter, mais aussi le caractère raisonnable de ce qu'il réclame.

[53] Bref, l'intimé plaide que la déclaration faite sous serment de M^{me} Linda Chhoa établit que ce qu'il exige n'implique pas l'utilisation excessive des ressources de l'organisation des PPAQ afin que les mis en cause se conforment aux citations à comparaître *duces tecum*.

CONTEXTE

[54] Le 30 novembre 2023, la Secrétaire du Conseil reçoit la Plainte 02.

[55] Le 23 janvier 2023, le Président en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline (le Président en chef) tient une conférence de gestion afin de s'enquérir de l'état du dossier auprès des parties.

[56] À cette occasion, l'intimé annonce l'enregistrement d'un plaidoyer de non-culpabilité concernant les infractions invoquées dans la Plainte 02 et le dépôt d'une requête en complément de divulgation de preuve soulignant avoir fait l'objet d'une enquête disciplinaire additionnelle menée par la plaignante.

⁷ Pièce M-4 en liasse.

[57] Cette dernière informe alors le Président en chef qu'elle déposerait une seconde plainte contre l'intimé. Il est donc convenu de tenir une conférence de gestion le 19 février 2024.

[58] Le 26 janvier 2024, l'intimé présente au Greffe une « Requête en complément de divulgation de preuve » concernant la Plainte 02.

[59] Le 5 février 2024, la Secrétaire du Conseil reçoit la plainte numéro 23-24-00001 (la Plainte 01) comme dénoncé par la plaignante.

[60] Le 19 février 2024, le Président en chef ordonne que les Plaintes 01 et 02 soient réunies, fixe la date de l'audition de la demande préliminaire de l'intimé au 11 avril 2024 et assigne le dossier à la Présidente du Conseil.

[61] Le 11 mars 2024, à l'initiative de l'intimé, la Secrétaire du Conseil délivre à M. Bernier, la citation à comparaître *duces tecum* contenant les instructions suivantes :

À : M. Sylvain Bernier

Coordonnateur à la réglementation

Producteurs et productrices acéricoles du Québec (« PPAQ »)

555, boul. Roland-Therrien, bureau 525 Longueuil (Québec) J4H 4G5

À la demande du procureur de la partie intimée, Me Sarto Landry, et en vertu de l'autorité qui nous est conférée par l'article 146 du Code des professions (RLRQ 1977, chapitre C-26), nous vous enjoignons, par les présentes, sous toutes peines que de droit, de comparaître, par visioconférence (plateforme Teams) devant le Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, le 11 avril 2024 à 9 h 30 : [...]

pour rendre témoignage au sujet de la cause identifiée ci-haut et avoir en votre possession le document suivant :

-La liste de tous les producteurs dans la province de Québec où la PPAQ a accepté la demande de contingent après le 15 octobre 2021 à minuit (24 heures).

[Transcription textuelle]

[62] Le 11 avril 2024, l'audience a lieu comme convenu et M. Bernier se présente devant le Conseil conformément à la citation à comparaître *duces tecum*.

[63] L'intimé interroge M. Bernier, notamment sur la procédure applicable en 2021 imposée à toute personne admissible qui désire obtenir du contingent et sur la gestion par les PPAQ, de la date limite prescrite déterminant la recevabilité des demandes à la période des infractions alléguées contre lui.

[64] Il apprend alors que le document qu'il a exigé à M. Bernier d'apporter, soit « la liste de tous les producteurs dans la province de Québec où la PPAQ a accepté la demande de contingent après le 15 octobre 2021 à minuit (24h00) » est inexistant et que les PPAQ détiennent un fichier de type Excel contenant les données de tous les producteurs et productrices acéricoles du Québec.

[65] Au regard de ces informations, l'intimé indique vouloir reporter l'audience afin de lui permettre de modifier sa « Requête en complément de divulgation de preuve ». La plaignante consent à ces demandes soulignant que les parties souhaitent en outre poursuivre leurs discussions.

[66] Il est donc convenu de reporter l'audience au 22 août 2024.

[67] Le 18 avril 2024, l'intimé dépose une « Requête en complément de divulgation de preuve remodifiée ».

[68] Le 20 juin 2024, les citations à comparaître *duces tecum* datées du 12 juin 2024 que l'intimé a demandé à la Secrétaire du Conseil de délivrer aux mis en cause, leur sont signifiées.

[69] Le 4 juillet 2024, les mis en cause présentent la demande en annulation des citations à comparaître *duces tecum* à l'étude.

[70] Le 22 août 2024, le Conseil se réunit de nouveau afin de permettre aux mis en cause et aux parties de débattre de cette nouvelle demande préliminaire dans l'optique de poursuivre l'audience sur la « Requête en complément de divulgation de preuve remodifiée » de l'intimé.

[71] Toutefois, l'intimé soulève avoir reçu le plan d'argumentation de la plaignante la veille à 15 h 25 et avoir constaté, en lisant le paragraphe 7 de ce plan, qu'elle semble étonnamment déjà informée des renseignements qu'il réclame aux mis en cause.

[72] La plaignante explique avoir été elle-même surprise d'apprendre que l'avocat des mis en cause a discuté avec un dénommé M. Jean-Philippe Vignola, au sujet des informations contenues dans les pièces provenant des PPAQ qu'elle cite au paragraphe 7 de son plan d'argumentation.

[73] Elle indique que si les discussions avec l'intimé et les mis en cause apportent un nouvel éclairage sur l'appréciation des informations contenues dans ces pièces, cela pourrait donner lieu à une interprétation différente des faits reprochés à l'intimé et ce faisant, à la formulation d'une demande de modification de plainte laquelle pourrait avoir une incidence tant sur la « Requête en complément de divulgation de preuve remodifiée » de l'intimé que sur la demande des mis en cause en annulation des citations à comparaître *duces tecum*.

[74] Au terme d'un ajournement, les parties demandent conjointement de reporter l'audience afin de leur permettre de faire les vérifications appropriées compte tenu des conséquences importantes possibles des informations récemment portées à leur attention sur le processus disciplinaire en cours.

[75] Cette demande est accueillie en dépit de la contestation manifestée par les mis en cause qui sollicitent l'annulation de leurs citations à comparaître *duces tecum* dans les meilleurs délais. Un calendrier des échéanciers est ensuite établi afin que ces derniers et les parties fassent valoir leurs observations sur les différentes procédures à débattre à la lumière des nouvelles informations, le cas échéant.

[76] Ils sont en outre tous conviés à participer à une conférence de gestion le 15 octobre 2024 afin de permettre au Conseil de faire le point sur l'orientation à donner à la présente affaire.

[77] À cette date, la conférence de gestion a lieu et compte tenu de l'absence de modification sollicitée à l'égard de l'une et/ou l'autre des plaintes visant l'intimé, il est convenu de fixer l'audience sur les deux moyens préliminaires à débattre, aux 21 et 22 janvier 2025.

[78] Néanmoins, le 21 janvier 2025, le Conseil estime que l'intérêt des parties et de la justice requière de rendre une décision écrite motivée sur la demande des mis en cause en annulation des citations à comparaître *duces tecum*, et ce, préalablement à l'audition sur la « Requête en complément de divulgation de preuve remodifiée » de l'intimé.

ANALYSE

➤ Les principes de droit

[79] En matière civile, l'alinéa 1 de chacun des articles 269 et 270 *C.p.c.* traite de la citation à comparaître d'un témoin. Ils prévoient ce qui suit :

269. Les témoins sont convoqués à se présenter devant le tribunal par une citation à comparaître délivrée par un juge, par un greffier agissant à la demande d'une partie ou par l'avocat. [...]

270. Un témoin peut être cité à comparaître pour relater les faits dont il a eu personnellement connaissance ou pour donner son avis à titre d'expert ou, encore, pour produire un document ou un autre élément de preuve. [...]

[80] Concernant une demande de production de documents en possession d'un tiers, plus spécifiquement, l'alinéa 2 de l'article 251 *C.p.c.* édicte la règle :

251. [...]

Le tiers qui détient un document se rapportant au litige ou est en possession d'un élément matériel de preuve est tenu, si le tribunal l'ordonne, d'en donner communication, de le présenter aux parties, de le soumettre à une expertise ou de le préserver.

[81] Soulignons que les procédures prévues aux trois dispositions précitées se fondent notamment sur les règles de preuve suivantes énoncées au *Code civil du Québec* :

2843. Le témoignage est la déclaration par laquelle une personne relate les faits dont elle a eu personnellement connaissance [...].

Il doit, pour faire preuve, être contenu dans une déposition faite à l'instance, sauf du consentement des parties ou dans les cas prévus par la loi.

2844. La preuve par témoignage peut être apportée par un seul témoin. [...]

2854. La présentation d'un élément matériel constitue un moyen de preuve qui permet au juge de faire directement ses propres constatations. Cet élément matériel peut consister en un objet, [...].

2857. La preuve de tout fait pertinent au litige est recevable et peut être faite par tous moyens.

2858. Le tribunal doit, même d'office, rejeter tout élément de preuve obtenu dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Il n'est pas tenu compte de ce dernier critère lorsqu'il s'agit d'une violation du droit au respect du secret professionnel.

[82] Dans l'arrêt *Abrametz*⁸, la Cour suprême réitère le fait que les procédures disciplinaires ne sont ni des instances civiles ni des instances criminelles, mais plutôt des procédures *sui generis*.

[83] Néanmoins, pour le Conseil, lorsqu'il s'agit de l'administration de la preuve en matière disciplinaire, il y a lieu de s'inspirer des règles de preuve civile exposées précédemment considérant l'avis suivant exprimé par le Tribunal des professions, dans l'affaire *Conea c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*⁹ :

⁸ *Law Society of Saskatchewan c. Abrametz*, 2022 CSC 29, paragr. 54.

⁹ *Conea c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2022 QCTP 56.

[44] Le droit disciplinaire est un droit sui generis empruntant aux différentes branches du droit. En ce qui concerne l'audience sur culpabilité et l'administration de la preuve, les règles s'inspirent généralement du droit civil. Cependant, lors de l'audience pour la détermination de la sanction, les règles émanent du droit pénal et du droit administratif.

[Soulignement ajouté; Renvois omis]

[84] Cette précision étant apportée, toujours en matière disciplinaire, l'article 143 *C. prof.* accorde, au conseil de discipline, le pouvoir de décider de toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence. Cette disposition prévoit qu'à cette occasion, le conseil de discipline peut recourir à tous les moyens légaux pour s'instruire des faits allégués dans la plainte.

[85] Concernant la citation à comparaître *duces tecum*, plus particulièrement, l'article 146 *C. prof.*, ainsi libellé, dicte la marche à suivre :

146. Le conseil assigne les témoins que lui ou l'une des parties juge utile d'entendre et exige la production de tout document par voie d'assignation ordinaire sous la signature du secrétaire.

[86] À cet égard, mentionnons qu'en vertu de l'article 147 *C. prof.*, « le conseil possède, pour contraindre les témoins à comparaître et à répondre, et pour les condamner en cas de refus, tous les pouvoirs de la Cour supérieure, sauf celui d'imposer l'emprisonnement; à cette fin, l'intimé est réputé un témoin ».

[87] Cela étant dit, le droit reconnu aux parties visées par la plainte de citer des témoins à comparaître devant le conseil de discipline avec l'exigence de produire tout document n'est pas illimité. Comme l'exprime le conseil de discipline, dans l'affaire *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Boucher*¹⁰, si la déposition du témoin s'avère inutile, la citation à comparaître *duces tecum* délivrée à ce témoin, à l'initiative d'une partie, peut faire l'objet d'une annulation :

[74] En théorie, toute personne apte à déposer peut être contrainte de le faire, mais en pratique, seules peuvent l'être les personnes qui d'une part, ont une connaissance personnelle des faits se rapportant au litige, et d'autre part, sont assujetties à la juridiction des tribunaux.

[75] Lorsqu'à la face même du dossier, il appert que le témoignage d'une personne qui a été assignée serait inutile, cette personne peut, par requête au tribunal, obtenir l'annulation de cette assignation.

[76] L'exigence, quant à la connaissance, par la personne assignée, de faits pertinents au litige résulte de la condition que le Conseil, ou l'une des parties, soit d'avis que son témoignage serait utile.

[Soulignements ajoutés; Renvois omis]

[88] Le *Code des professions* est néanmoins silencieux sur les principes applicables à l'appréciation d'une demande en annulation d'une citation à comparaître avec ou sans l'exigence de produire tout document.

¹⁰ *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Boucher*, 2024 QCCDCPA 7.

[89] L'étude de précédents jurisprudentiels¹¹ émanant des conseils de discipline saisis d'une telle demande révèle par ailleurs que leurs décisions se fondent sur les principes développés en droit civil.

[90] En effet, il appert que toutes ces décisions renvoient à l'affaire *Michaud c. Ligue de soccer intermunicipale*¹², dans laquelle la Cour supérieure se penche sur les éléments à considérer dans le cadre de l'étude de « requêtes en cassation et annulation d'un bref de subpoena *duces tecum* présentées par des tiers ». L'honorable Marie St-Pierre, alors juge à la Cour supérieure, qui est saisie de ces requêtes, écrit :

[8] Une personne qui est susceptible de communiquer une information pertinente à la cour, dans le cadre d'un litige dont elle est saisie, peut être assignée et elle peut se voir demander d'apporter des documents si ces documents sont pertinents au litige à traiter et s'il n'existe pas, par ailleurs, d'autres raisons pour lesquelles les documents ne devraient pas être communiqués.

[9] Un subpoena est émis à l'initiative d'un procureur ou d'une partie lorsqu'elle n'est pas représentée par un procureur. Le Tribunal a cependant le pouvoir d'intervenir à la suite de telles initiatives, aux termes des articles 20 et 46 C.p.c. notamment, et le Tribunal a même le devoir de le faire pour assurer une saine administration de la justice dans le respect des droits de tous : lorsque le Tribunal fait usage du mot « tous », cela comprend les parties et tout tiers témoin assigné.

[10] Le Tribunal doit notamment intervenir, à l'examen d'un dossier, si cet examen lui révèle que, dans le cadre des questions à décider, le déplacement d'une personne est inutile, que l'obligation qu'on lui a imposée constitue à toutes fins utiles une nuisance, que les documents sollicités et requis ne sont pas pertinents et que les questions sur lesquelles on souhaite questionner le témoin ne sont pas des questions pertinentes au litige à trancher. Lorsque le dossier permet de disposer de la demande avant la date de comparution prévue, le Tribunal ne doit pas attendre la date du procès, cela dans le respect de tous et notamment des témoins pour qui la signification du subpoena s'apparente souvent

¹¹ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Laplante*, 2020 QCCDAP 3; *Barreau du Québec (syndic ad hoc) c. Gauthier*, 2020 QCCDBQ 55; *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Petit*, 2020 QCCDBQ 39; Pourvoi rejeté par : *Petit c. Conseil de discipline du Barreau du Québec*, 2021 QCCS 228; *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Blais*, 2022 QCCDBQ 11.

¹² *Michaud c. Ligue de soccer intermunicipale*, 2005 CanLII 19541.

à une nuisance, surtout lorsque leur déplacement et leur perte de temps s'avèrent, en bout de piste, inutiles.

[11] Les principes sont ainsi décrits et résumés par les auteurs Denis Ferland et Benoît Emery au Précis de procédure civile du Québec, aux extraits suivants :

« Ce ne sont toutefois pas tous les documents qui peuvent faire l'objet d'un subpoena duces tecum. »

« La signification d'un tel subpoena ne doit pas constituer « une recherche à l'aveuglette » ou « une partie de pêche ». Ainsi, la Cour supérieure a déjà annulé en partie un subpoena duces tecum « vu l'absence de précision quant au statut du destinataire du subpoena duces tecum, vu la formulation en termes trop généraux, vu le débordement quant à la période pertinente, vu le débordement quant à l'objet pertinent, sinon quant aux parties impliquées. »

« La preuve doit être pertinente et les documents visés doivent se rapporter au litige. »

[Soulignements ajoutés; Renvois omis]

[91] En outre, lorsque la production de documents est requise au moyen d'une citation à comparaître, les conseils de discipline s'appuient sur la liste des critères suivants à considérer comme le proposent les auteurs Ferland et Emery¹³ :

1. le document doit exister;
2. le document ne doit pas être déjà en la possession de la partie qui le demande;
3. le document doit se rapporter au litige. Il s'agit du critère de pertinence;
4. le document doit non seulement être pertinent mais il ne doit pas simplement constituer une source de renseignements. En somme, l'écrit doit constituer une preuve en soi;
5. le document doit être décrit de façon suffisamment détaillée. Ainsi, l'assignation ne doit pas constituer une « partie de pêche »;
6. le document ne doit être ni confidentiel ni privilégié bien que, dans certains cas exceptionnels, l'assignation pourra être autorisée si le tribunal estime que le document est pertinent et que des mesures peuvent être prises pour qu'il ne soit pas divulgué publiquement ou lorsqu'il y a eu renonciation au privilège ou au secret ou encore que le document ait perdu son caractère confidentiel ou privilégié;

¹³ Denis Ferland et Benoît Emery, *Précis de procédure civile du Québec (art. 246-252)*, 6^e éd., vol. 1, Montréal, Yvon Blais, 2020.

7. la demande ne doit pas être déraisonnable eu égard au nombre de documents requis et à la période couverte;
8. la demande ne doit pas être abusive ni faite dans le but de harceler le témoin;
9. la demande ne doit pas constituer une mesure dilatoire;
10. une partie ne peut obtenir des documents difficiles ou impossibles à retracer pour le témoin. La personne interrogée est là pour témoigner de ce qu'elle sait ou pour communiquer un document existant dont elle a le contrôle immédiat et non pour colliger des informations ni rédiger ou préparer un document.

[Transcription textuelle]

➤ **Application du droit à la présente affaire**

[92] En s'inspirant de l'ordre de présentation établi à l'alinéa 1 de l'article 270 *C.p.c.*, il y a lieu d'examiner la question de l'utilité du témoignage des mis en cause distinctement de celle de la production des documents que l'intimé leur exige d'apporter en exécution des citations à comparaître *duces tecum* à l'origine de la demande d'annulation présentement à l'étude.

[93] Également, soulignons que par souci de clarté, la nécessité de la comparution des mis en cause sera abordée dans un premier temps et dans la perspective de chacune des personnes visées.

[94] Toutefois, comme l'intimé leur demande de produire les mêmes documents, nous analyserons cette question en second lieu et sous l'angle des mis en cause.

[95] Ces précisions étant faites, afin d'être en mesure de procéder à l'analyse annoncée précédemment, examinons le libellé de l'article 59.2 *C. prof.* et des articles 15, 18 et 19 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers du Québec*¹⁴ (le *Code de déontologie*), s'agissant des dispositions de rattachement des infractions alléguées dans la Plainte 02 :

Code de déontologie

15. L'ingénieur forestier doit informer le plus tôt possible son client de toute erreur préjudiciable et difficilement réparable qu'il a commise en lui rendant un service professionnel.

18. L'ingénieur forestier ne doit pas recourir, ni se prêter à des procédés malhonnêtes ou douteux ni tolérer de tels procédés dans l'exercice de ses activités professionnelles.

19. L'ingénieur forestier doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.

Code des professions

59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

A) L'utilité de la comparution des mis en cause

A.1) Madame Lapointe :

[96] D'entrée de jeu, mentionnons qu'il y a absence de débat entourant le fait que M^{me} Lapointe agit comme directrice générale auprès des PPAQ.

¹⁴ RLRQ, c. I-10, r. 5.

[97] Le Conseil ignore toutefois si elle occupe ce poste à la période des infractions alléguées dans la Plainte 02 et le cas échéant, les fonctions exactes qu'elle est appelée à exercer à ce titre.

[98] Tant les mis en cause que les parties sont silencieux à l'égard de ces aspects.

[99] Rappelons qu'afin de justifier sa démarche de citer M^{me} Lapointe à comparaître devant le Conseil, l'intimé soulève son droit à une défense pleine et entière.

[100] Cela dit, le statut de directrice générale de M^{me} Lapointe ne fait pas en soi la démonstration qu'elle est une personne susceptible de communiquer une information pertinente à la défense de l'intimé lors de l'instruction de la Plainte 02.

[101] En effet, bien qu'il s'agisse d'un droit fondamental consacré à l'article 144 *C. prof.*, il ne suffit pas d'invoquer cet argument dans l'abstrait pour établir l'utilité et la pertinence du témoignage de M^{me} Lapointe, soit une personne non visée par la Plainte 02.

[102] Le droit applicable entourant cette question est clair : la pertinence d'une telle preuve doit être appréciée en fonction du litige à trancher.

[103] En réponse à cette exigence, l'intimé plaide que les manquements qui lui sont reprochés dans la Plainte 02 sont liés à l'envoi de plans d'érablière aux PPAQ, tel qu'exigé au *Règlement* pour l'obtention d'un contingent acéricole.

[104] Le Conseil doit toutefois garder à l'esprit l'obligation imposée aux parties de respecter la règle de la proportionnalité, comme le souligne d'ailleurs la Cour supérieure, dans l'extrait suivant de l'affaire *Lemire c. Canadian Malartic Mine*¹⁵ :

[39] Dans tous leurs actes de procédures et démarches, y compris la signification d'une citation à comparaître, les parties doivent s'assurer de respecter le principe de proportionnalité et de limiter l'affaire à ce qui est nécessaire pour résoudre les questions en litige.

[105] Cette règle est importante en ce qu'elle permet notamment de s'assurer d'une saine administration de la justice, soit un principe cardinal de l'instruction, et ce, indépendamment de la nature du litige à trancher.

[106] Cela dit, dans l'arrêt *Aubin c. Émond*¹⁶, la Cour suprême énonce qu'une requête en annulation d'une citation à comparaître est une sorte d'objection à la preuve. Elle rappelle qu'en principe les objections à la preuve doivent être faites au cours de l'enquête lors de l'instruction.

[107] Toujours dans l'arrêt précité, la Cour suprême enseigne que pour obtenir l'annulation d'une telle procédure, il doit être clairement établi que les témoins assignés et les documents exigés ne peuvent constituer une preuve pertinente au litige.

[108] À cet égard, en matière criminelle, dans l'arrêt *R. c. McNeil*¹⁷, la Cour suprême énonce qu'il incombe à la personne demandant la production de convaincre la cour que les renseignements sont vraisemblablement pertinents.

¹⁵ *Lemire c. Canadian Malartic Mine*, 2017 QCCS 898.

¹⁶ *Aubin c. Émond*, 1999 CanLII 11012 (QC CS), paragr. 20.

¹⁷ *R. c. McNeil*, 2009 CSC 3, [2009] 1 RCS 66, paragr. 28.

[109] Selon la Cour supérieure du Québec (la Cour supérieure), dans l'affaire *R. c. Paradis*¹⁸ :

[37] Pour ce faire, la défense peut demander la communication des éléments pertinents qui sont raisonnablement disponibles pour leur permettre de faire valoir une défense réelle de défaillance. Il revient alors à la défense de démontrer la pertinence des éléments additionnels demandés, leur existence potentielle ainsi que leur utilité en relation avec une défense réelle. [...]

[110] On doit donc garder ces principes à l'esprit et la règle générale édictée à l'article 2843 C.c.Q. selon laquelle le témoignage est la déclaration par laquelle une personne relate les faits dont elle a eu personnellement connaissance.

[111] Concernant la règle d'exclusion inhérent à la règle de la pertinence, plus spécifiquement, l'auteur Claude Marseille¹⁹ écrit :

2-3. [...] la preuve d'un fait sans pertinence au litige est irrecevable. Ce principe n'est pas codifié à l'article 2857 C.c.Q. mais se trouve à plusieurs endroits dans le Code de procédure civile (références omises). Il se fonde sur la nécessité de garder le débat judiciaire dans le cadre de limites raisonnables. Les parties étant maîtres de la preuve qui sera administrée devant la Cour, il faut apporter des balises aux faits qu'elles pourraient chercher à établir en les limitant à ceux qui sont pertinents au litige, sans quoi la confusion en résulterait et les procès n'auraient plus de fin.

[112] On doit aussi penser que la prudence est de mise lorsque, comme en l'espèce, l'une des parties cite un tiers à comparaître.

[113] Revenons à la convocation de M^{me} Lapointe.

¹⁸ *R. c. Paradis*, 2014 QCCS 4260.

¹⁹ Claude Marseille, *Les objections à la preuve en droit civil*, LexisNexis, 2015, p. 40.

[114] L'intimé indique qu'en défense il tentera de démontrer qu'à l'époque des faits reprochés dans la Plainte 02, l'application du délai prescrit au *Règlement* par les PPAQ a été faite de façon inéquitable puisque certaines demandes de contingent reçues hors délai ont été jugées admissibles contrairement à celles des clients visés par la Plainte 02.

[115] Il laisse entendre que les manquements reprochés dans la Plainte 02 résultent de cette iniquité.

[116] Sans se prononcer sur la valeur d'un tel argument en défense, il n'en demeure pas moins que pour l'appréciation du bien-fondé de la citation à comparaître signifiée à M^{me} Lapointe dans le contexte de « Requête en complément de divulgation de preuve remodifiée » de documents en possession de tiers, les explications trop générales fournies par l'intimé sont manifestement insuffisantes pour comprendre l'importance d'enjoindre M^{me} Lapointe à témoigner sur l'application de l'échéance imposée au *Règlement* par les PPAQ lors de la réception des demandes de contingent que les personnes et tous les producteurs et productrices acéricoles du Québec ont fait parvenir aux PPAQ à la période des faits reprochés dans la Plainte 02.

[117] Voici pourquoi.

[118] L'intimé omet d'établir clairement le lien entre M^{me} Lapointe et le traitement des demandes de contingent par les PPAQ en 2021 ou le cas échéant, le niveau d'implication de celle-ci dans le traitement de celles des clients visés par la Plainte 02.

[119] Le Conseil ignore aussi si cette preuve est réellement nécessaire à sa défense et le cas échéant, si M^{me} Lapointe est habile et la mieux placée à déposer sur les aspects discutés précédemment sachant que l'intimé cite également M. Bernier à comparaître en invoquant les mêmes motifs.

[120] L'intimé n'explique pas non plus adéquatement pourquoi le témoignage de M^{me} Lapointe est utile à l'appréciation de sa conduite professionnelle sous l'angle des obligations imposées aux dispositions de rattachement invoquées dans la Plainte 02, soit l'unique question qui relève de la juridiction du Conseil.

[121] On doit en effet se rappeler que selon la Cour d'appel, dans l'affaire *Petit c. Gagnon*²⁰, « les compétences du Conseil [de discipline] s'inscrivent dans le corridor étroit que constitue le respect des règles déontologiques des membres des ordres professionnels ».

[122] Or, l'examen attentif du contenu de la Plainte 02 et des dispositions de rattachement y étant invoquées révèle que l'article 15 (chef 2), l'article 18 (chef 4) et l'article 19 (chef 1) se situent à la rubrique du *Code de déontologie* intitulée « Devoirs et obligations envers le client » et que ces dispositions de rattachement sont plus spécifiquement liées à l'obligation d'intégrité (les articles 15 et 18) ainsi qu'à celle de disponibilité et diligence (l'article 19) imposées à l'ingénieur forestier.

²⁰ *Petit c. Gagnon*, 2023 QCCA 680, paragr. 24.

[123] Au regard de ces informations, rien n'indique qu'à la période des infractions alléguées dans la Plainte 02, M^{me} Lapointe connaît l'intimé ou les clients visés et qu'elle est en mesure de témoigner sur des faits pertinents permettant de déterminer s'il a contrevenu ou non à l'une et/ou à l'autre des obligations déontologiques codifiées aux articles 15, 18 et 19, lesquelles mettent en cause la relation de l'intimé avec ses clients.

[124] L'intimé omet en outre de fournir l'éclairage approprié permettant de convaincre le Conseil de la nécessité d'entendre M^{me} Lapointe afin de décider s'il s'est conformé ou non à l'interdiction de poser des actes dérogatoires à l'honneur ou à la dignité de sa profession au sens de l'article 59.2 *C. prof.*, soit la disposition de rattachement citée aux chefs 2 et 3 de la Plainte 02.

[125] En somme, M^{me} Lapointe n'étant pas nommée spécifiquement dans la Plainte 02, à première vue, rien n'indique qu'elle a une connaissance personnelle des circonstances qui entourent la commission des infractions alléguées contre l'intimé.

[126] Il y a en outre absence de preuve démontrant qu'il s'agit d'une demanderesse d'enquête ayant mené au dépôt de la Plainte 02.

[127] Finalement, on ne peut ignorer que la gestion des demandes de contingent par les PPAQ au cours de l'année 2021 et l'application rigoureuse du délai prescrit au *Règlement* sont des questions qui ne sont pas assujetties à la juridiction du Conseil.

[128] Par conséquent, au regard de tout ce qui précède, il y a l'absence de preuve démontrant l'utilité du témoignage de M^{me} Lapointe sur un élément pertinent au litige que l'instruction de la Plainte 02 soulèvera lors de l'audience sur culpabilité contestée.

[129] Il reste néanmoins à décider si la comparution de M^{me} Lapointe pourrait être utile à la production des documents que l'intimé lui exige d'apporter dans le cadre de sa « Requête en complément de divulgation de preuve remodifiée ».

A.2) Monsieur Bernier

[130] Comme déjà mentionné, M. Bernier agit comme coordonnateur à la Réglementation auprès des PPAQ.

[131] Cette question ne fait pas l'objet d'un débat devant le Conseil.

[132] On ignore toutefois s'il occupe ce poste à la période des infractions alléguées dans la Plainte 02 et le cas échéant, la nature des fonctions qu'il est appelé à exercer à ce titre.

[133] Tant les mis en cause que les parties sont silencieux à l'égard de ces aspects.

[134] La lecture de la déclaration datée du 4 juillet 2024 que M. Bernier a faite sous serment prévoit ce qui suit :

À titre de coordonnateur à la réglementation, j'ai une connaissance personnelle du processus d'émission d'entailles de 2021 et des mesures administratives prises par les employés des PPAQ ayant eu à traiter ces demandes.

[135] Telle que formulée, cette allégation ne permet pas de régler définitivement la question de savoir si M. Bernier exerce comme coordonnateur à la Réglementation à l'époque des faits en litige.

[136] Tout comme pour la citation à comparaître signifiée à M^{me} Lapointe, l'intimé invoque son droit à une défense pleine et entière afin de légitimer sa démarche de citer M. Bernier à comparaître devant le Conseil.

[137] Pourtant, le statut de coordonnateur à la Réglementation de M. Bernier ne fait pas en soi la démonstration qu'il est une personne susceptible de communiquer une information pertinente à la défense de l'intimé lors de l'instruction de la Plainte 02.

[138] En effet, bien qu'il s'agisse d'un droit fondamental consacré à l'article 144 *C. prof.*, il ne suffit pas d'invoquer cet argument dans l'abstrait pour établir l'utilité et la pertinence du témoignage de M. Bernier dans le cadre d'une citation à comparaître signifiée à un tiers.

[139] La pertinence d'une telle preuve doit être appréciée en fonction du litige à trancher.

[140] En réponse à cette exigence, l'intimé plaide que les manquements qui lui sont reprochés dans la Plainte 02 sont liés à l'envoi de plans d'érablière aux PPAQ, tel qu'exigé au *Règlement* pour l'obtention d'un contingent acéricole.

[141] Comme déjà mentionné, le Conseil doit toutefois garder à l'esprit l'obligation imposée aux parties de respecter la règle de la proportionnalité²¹.

[142] Cette règle permet notamment de s'assurer d'une saine administration de la justice, un principe cardinal de l'instruction, et ce, indépendamment de la nature du litige à trancher.

²¹ *Lemire c. Canadian Malartic Mine*, supra, note 15.

[143] Dans l'arrêt *Aubin c. Émond*²², la Cour suprême confirme qu'une requête en annulation d'une citation à comparaître est une sorte d'objection à la preuve. Elle rappelle qu'en principe les objections à la preuve doivent être faites au cours de l'enquête lors de l'instruction.

[144] Toujours dans l'arrêt précité, la Cour suprême enseigne que pour obtenir l'annulation d'une telle procédure, il doit être clairement établi que les témoins assignés et les documents exigés ne peuvent constituer une preuve pertinente au litige.

[145] On doit donc garder ces principes à l'esprit et la règle générale édictée à l'article°2843 C.c.Q. selon laquelle le témoignage est la déclaration par laquelle une personne relate les faits dont elle a eu personnellement connaissance.

[146] Concernant la règle d'exclusion inhérent à la règle de la pertinence, plus spécifiquement, l'auteur Claude Marseille²³ écrit :

2-3. [...] la preuve d'un fait sans pertinence au litige est irrecevable. Ce principe n'est pas codifié à l'article 2857 C.c.Q. mais se trouve à plusieurs endroits dans le Code de procédure civile (références omises). Il se fonde sur la nécessité de garder le débat judiciaire dans le cadre de limites raisonnables. Les parties étant maîtres de la preuve qui sera administrée devant la Cour, il faut apporter des balises aux faits qu'elles pourraient chercher à établir en les limitant à ceux qui sont pertinents au litige, sans quoi la confusion en résulterait et les procès n'auraient plus de fin.

[147] On doit aussi penser que la prudence est de mise lorsque, comme en l'espèce, l'une des parties cite un tiers à comparaître.

²² *Aubin c. Émond*, *supra*, note 16, paragr. 20.

²³ Claude Marseille, *supra*, note 19.

[148] Revenons à la convocation de M. Bernier.

[149] L'intimé indique qu'en défense il tentera de démontrer qu'à l'époque des faits reprochés dans la Plainte 02, l'application du délai prescrit au *Règlement* par les PPAQ a été faite de façon inéquitable puisque certaines demandes de contingent reçues hors délai ont été jugées admissibles contrairement à celles des clients visés par la Plainte 02.

[150] Il laisse entendre que les manquements reprochés dans la Plainte 02 résultent de cette iniquité.

[151] Sans se prononcer sur la valeur d'un tel argument en défense, il n'en demeure pas moins que pour l'appréciation du bien-fondé de la citation à comparaître signifiée à M. Bernier dans le contexte de la « Requête en complément de divulgation de preuve remodifiée » de documents en possession de tiers, les explications trop générales fournies par l'intimé sont manifestement insuffisantes pour comprendre l'importance d'enjoindre M. Bernier à témoigner sur l'application de l'échéance imposée au *Règlement* par les PPAQ lors de la réception des demandes de contingent que l'ensemble des producteurs et productrices acéricoles du Québec ont fait parvenir aux PPAQ à la période des faits reprochés dans la Plainte 02.

[152] Voici pourquoi.

[153] L'intimé omet d'établir clairement le lien entre M. Bernier et le traitement des demandes de contingent par les PPAQ en 2021 ou le cas échéant, le niveau d'implication de celui-ci dans le traitement de celles des clients visés par la Plainte 02.

[154] Le Conseil ignore aussi si cette preuve est réellement nécessaire à sa défense et le cas échéant, si M. Bernier est habile et le mieux placé à déposer sachant que l'intimé cite également M^{me} Lapointe à comparaître en invoquant les mêmes motifs.

[155] L'intimé n'explique pas non plus adéquatement pourquoi le témoignage de M.°Bernier est utile à l'appréciation de sa conduite professionnelle sous l'angle des obligations imposées aux dispositions de rattachement invoquées dans la Plainte 02, soit l'unique question qui relève de la juridiction du Conseil.

[156] On doit en effet se rappeler que selon la Cour d'appel, dans l'affaire *Petit c. Gagnon*²⁴, « les compétences du Conseil [de discipline] s'inscrivent dans le corridor étroit que constitue le respect des règles déontologiques des membres des ordres professionnels ».

[157] Or, l'examen attentif du contenu de la Plainte 02 et des dispositions de rattachement y étant invoquées, révèle que l'article 15 (chef 2), l'article 18 (chef 4) et l'article 19 (chef 1) se situent à la rubrique du *Code de déontologie* intitulée « Devoirs et obligations envers le client » et que ces dispositions de rattachement sont plus spécifiquement liées à l'obligation d'intégrité (articles 15 et 18) ainsi qu'à celle de disponibilité et diligence (article 19) imposées à l'ingénieur forestier.

²⁴ *Petit c. Gagnon, supra*, note 20, paragr. 24.

[158] Au regard de ces informations, rien n'indique qu'à la période des infractions alléguées dans la Plainte 02, M. Bernier connaît l'intimé ou les clients visés et qu'il est en mesure de déposer sur des faits pertinents permettant de déterminer s'il a contrevenu ou non à l'une et/ou à l'autre des obligations déontologiques codifiées aux articles 15, 18 et 19, lesquelles mettent en cause la relation de l'intimé avec ses clients.

[159] L'intimé omet en outre de fournir l'éclairage approprié permettant de convaincre le Conseil de la nécessité d'entendre M. Bernier afin de décider s'il s'est conformé ou non à l'interdiction de poser des actes dérogatoires à l'honneur ou à la dignité de sa profession au sens de l'article 59.2 *C. prof.*, soit l'unique disposition de rattachement citée aux chefs 2 et 3 de la Plainte 02.

[160] En somme, M. Bernier n'étant pas nommé spécifiquement dans la Plainte 02, à première vue, rien n'indique qu'il a une connaissance personnelle des circonstances qui entourent la commission des infractions alléguées contre l'intimé.

[161] Il y a en outre absence de preuve démontrant qu'il s'agit d'un participant au processus disciplinaire comme c'est le cas d'un demandeur d'enquête ayant dénoncé des faits qui ont mené au dépôt de la Plainte 02.

[162] Finalement, on ne peut ignorer que la gestion des demandes de contingent par les PPAQ au cours de l'année 2021 et l'application rigoureuse du délai prescrit au *Règlement* sont des questions qui ne sont pas assujetties à la juridiction du Conseil.

[163] Par conséquent, au regard de tout ce qui précède, il y a absence de preuve démontrant l'utilité du témoignage de M. Bernier sur un élément pertinent au litige que l'instruction de la Plainte 02 soulèvera lors de l'audience sur culpabilité contestée.

[164] Il reste néanmoins à décider si la comparution de M. Bernier pourrait être nécessaire à la production des documents que l'intimé lui exige d'apporter dans le cadre de sa « Requête en complément de divulgation de preuve remodifiée ».

B) Les documents que l'intimé enjoint aux mis en cause d'apporter

[165] Rappelons d'emblée que l'intimé demande aux mis en cause d'apporter les documents suivants :

- Les courriels et lettres de demande de contingent acéricole pour l'année 2021 avec la date et l'heure de réception pour tous les producteurs de la province de Québec;
- Les réponses aux courriels et lettres pour la demande de contingent acéricole pour l'année 2021 pour tous les producteurs de la province de Québec.

[166] Le Conseil note que l'intimé exige à M. Bernier d'apporter les mêmes documents que ceux demandés à M^{me} Lapointe.

[167] Ce constat lui est a priori défavorable au maintien des citations à comparaître *duces tecum* en ce qu'il soulève un doute raisonnable à savoir si la signification de ces citations à comparaître *duces tecum* ne constitue pas plutôt « une recherche à l'aveuglette » ou « une partie de pêche », ce que les tribunaux²⁵ réfèrent catégoriquement.

²⁵ *Michaud c. Ligue de soccer intermunicipale*, supra, note 12.

[168] La liste²⁶ des règles applicables à l'appréciation de la pertinence et de l'utilité de l'exigence enjoignant à un tiers, comme les mis en cause, de produire des documents au moyen d'une citation à comparaître permettra d'en décider.

[169] Préalablement à cet exercice, comme l'exprime le conseil de discipline, dans l'affaire *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Boucher*²⁷, on doit avoir à l'esprit qu'une prudence particulière est de mise à l'égard de documents en possession de tiers.

[170] Cette remarque étant faite, les mis en cause invoquent plusieurs motifs au soutien de la demande en annulation des citations à comparaître *duces tecum* que l'intimé leur a fait délivrer se résumant ainsi : (i) les documents sont non pertinents au litige relatif à l'instruction de la Plainte 02; (ii) la demande de production des documents est disproportionnée par rapport à ce qui est nécessaire pour l'instruction de la Plainte 02 et supposent une utilisation excessive, abusive et déraisonnable des ressources dont disposent les PPAQ alors qu'ils sont des tiers à l'instance disciplinaire; (iii) les documents contiennent des informations nominatives et confidentielles relatives aux producteurs et productrices acéricoles du Québec, lesquelles sont protégées par l'article 7 du *Règlement sur l'accès*; et (iv) les demandes ne visent qu'à recueillir la preuve utile à la poursuite civile que l'intimé annonce vouloir déposer contre les PPAQ.

[171] Étudions plus en détail chacun de ces motifs.

²⁶ Pièce M-4 en liasse, *supra*, note 7.

²⁷ *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Boucher*, *supra*, note 10, paragr. 85.

(i) Les documents sont non pertinents au litige relatif à l’instruction de la Plainte 02

[172] L’auteur Claude Marseille²⁸ exprime ce qui suit concernant la portée d’un fait pertinent et la définition d’un fait en litige. Il écrit :

2-4. Un fait est pertinent lorsqu’il s’agit du fait en litige, lorsqu’il contribue à prouver d’une façon rationnelle un fait en litige ou lorsqu’il a pour but d’aider le tribunal à apprécier la force probante d’un témoignage[79]. [...]

2-5. Les faits en litige sont les faits requis par la loi pour établir le bien-fondé du droit réclamé ou des moyens de défense qui y sont opposés et qui, expressément ou par implication, sont allégués dans les procédures écrites au dossier.

[173] À la lumière de ces informations, on doit se demander si les documents réclamés aux mis en cause, relatifs aux demandes de contingent de tous les producteurs et productrices du Québec, permettront à l’intimé de défendre d’une quelconque façon les comportements dérogatoires qui lui sont reprochés dans la Plainte 02, soit son omission de transmettre dans les délais le plan d’érablière du client visé au chef 1 (A); son défaut d’informer A qu’il n’a pas produit ni transmis aux PPAQ, tel qu’il s’était engagé à le faire, le plan d’érablière requis en conformité avec les exigences du *Règlement* (chef 2); sa décision de cesser d’agir et de communiquer avec A, et de ne faire aucun suivi auprès de ce dernier dans les jours qui suivent la date limite imposée pour l’envoi du plan d’érablière (chef 3); et en exécution du mandat que lui avait confié cinq clients acériculteurs, sa décision de transmettre, à moins d’une heure de l’échéance (soit à minuit le 15 octobre 2021), à quelques minutes après cette échéance, et même deux jours plus tard, le plan d’érablière qu’ils devaient eux-mêmes signer et envoyer aux PPAQ

²⁸ Claude Marseille, *supra*, note 19, p.40 et 41.

afin de constituer un dossier complet de candidature, comme prévu au *Règlement* (chef 4).

[174] Or, en dépit de l'occasion donnée à l'intimé de soumettre ses prétentions, le Conseil ignore en quoi les informations relatives à tous les producteurs et productrices du Québec ayant fait parvenir une demande de contingent aux PPAQ en 2021 l'aideront à décider de sa culpabilité disciplinaire en fonction du contenu de la Plainte 02.

[175] Le Conseil en arrive à la même conclusion concernant l'application de l'échéance prescrite au *Règlement* par les PPAQ et la détermination de l'admissibilité d'une demande de contingent par ces derniers.

[176] En d'autres mots, il est difficile de voir comment la conduite des PPAQ envers tous les producteurs et productrices du Québec ayant transmis une demande de contingent en 2021 fera avancer le débat lors de l'instruction de la Plainte 02.

[177] Seule la conduite de l'intimé appréciée en fonction des circonstances et des obligations prévues aux dispositions de rattachement invoquées dans la Plainte 02 permettra d'en juger.

[178] À supposer que les PPAQ ont fait preuve d'iniquité dans le traitement des demandes de contingent devant être reçues d'ici le 15 octobre 2021 à minuit, comme le prétend l'intimé, il ne s'agit pas d'une question qui relève de la juridiction du Conseil.

[179] La mise en demeure que l'intimé a transmise aux PPAQ, soit une mesure préalable à une poursuite civile, donne à penser qu'il en est conscient.

[180] Une telle action supporte a priori la thèse des mis en cause selon laquelle l'intimé utilise l'instance disciplinaire pour recueillir la preuve nécessaire à la poursuite civile annoncée.

[181] Or, faut-il le rappeler, la compétence du Conseil est limitée à la question de savoir si l'intimé a commis les infractions fondées sur les dispositions de rattachement invoquées dans la Plainte 02, et ce, dans le contexte des faits générateurs y étant mentionnés.

[182] Ce faisant, la divulgation de la preuve doit se coller à ce qui est nécessaire pour débattre de ces questions et ne doit pas être utilisée pour détourner le débat vers un autre objectif, tel qu'une poursuite judiciaire²⁹.

[183] Le Conseil croit être en présence d'un cas où les documents demandés à un tiers sont « à première vue manifestement non pertinent[s]³⁰ », justifiant leur rejet en bloc.

²⁹ *Gauthier c. Leduc*, 2020 QCCS 1649; *Sturza c. Ingénieurs (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 119; *Vernacchia c. Ordre professionnel des médecins*, 995 D.D.O.P. 265; *Ordre des opticiens d'ordonnances c. Hakim*, 1999 D.D.O.P 347 (T.P.); *Ekmaty c. Tribunal des professions*, 2001 CanLII 20606 (QC CA), 2001 R.J.Q. 605 (C.A.).

³⁰ *Loubier c. Conseil de discipline de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec*, 2017 QCCS 854, paragr. 93.

(ii) La demande de production des documents est disproportionnée par rapport à ce qui est nécessaire pour l’instruction de la Plainte 02 et supposent une utilisation excessive, abusive et déraisonnable des ressources dont disposent les PPAQ alors qu’ils sont des tiers à l’instance disciplinaire

[184] Soulignons d’emblée que dans l’affaire *Aubin c. Émond*³¹, la Cour supérieure, qui étudie la notion de « partie de pêche », affirme que cela « ne découle pas seulement d’une formulation trop générale d’un subpoena, mais que cette formulation doit elle-même dénoter soit la recherche de documents non pertinents au litige, soit la recherche à l’aveuglette de documents dont on ignore la nature, le sens ou la portée ».

[185] Les mis en cause plaident essentiellement que les documents réclamés par l’intimé sont disproportionnés à ce qui est nécessaire au traitement de la Plainte 02.

[186] Selon eux, l’exigence d’apporter les documents porte atteinte aux intérêts des PPAQ en raison de l’utilisation excessive des ressources internes qu’elle suppose alors que ces derniers ne sont que des tiers à l’instance disciplinaire.

[187] Au soutien de cette dernière prétention, les mis en cause avancent d’une part, que les documents détenus par les PPAQ sont difficilement accessibles, notamment parce que toutes les demandes de contingent reçues au cours de l’année 2021 ont fait l’objet d’une procédure d’assemblage et de numérisation à la suite de la notification par la poste ou par courriel, des documents prescrits au *Règlement* (soit les formulaires remplis des

³¹ *Aubin c. Émond, supra*, note 16, paragr. 18.

annexes joints au *Règlement* ainsi que les plans d'érablière provenant d'un ingénieur forestier).

[188] D'autre part, les mis en cause signalent le nombre significatif de demandes de contingent visé par leur citation à comparaître *duces tecum* (soit 3 934), l'absence de document déjà existant en ce qui concerne la date et de l'heure de la réception de ces demandes et l'utilisation excessive des ressources que cela suppose de la part des PPAQ pour qu'ils se conforment à leur citation à comparaître *duces tecum*.

[189] De son côté, l'intimé n'offre aucune preuve démontrant le caractère raisonnable de l'exigence d'apporter les documents en question imposée aux mis en cause.

[190] Il s'en tient plutôt à l'affirmation générale voulant que les PPAQ « n'ont pas eu besoin de remuer ciel et terre » pour constituer une liste des demandes de contingent reçues en retard à l'époque des faits reprochés dans la Plainte 02.

[191] Or, à ce chapitre, dans sa déclaration faite sous serment³² et lors de son témoignage devant le Conseil, M^{me} Chhoa, qui est conseillère au contingentement et qui a procédé à l'analyse des demandes de contingent reçues à l'automne 2021, fournit l'éclairage suivant :

[...]

3. Le dossier informatique « Reçus après 15 octobre », dans lequel avaient été versés les dossiers des producteurs ayant déposé une demande tardivement a été effacé des systèmes informatiques des PPAQ, si bien que les données figurant dans ce dossier ne sont plus accessibles, celui-ci ayant été supprimé dans le cadre d'une opération effectuée par l'équipe de numérisation;

³² Pièce M-4 en liasse, *supra*, note 7.

4. Par ailleurs, grâce à diverses recherches et manipulations du système informatique, nous avons pu retracer un historique des documents numérisés permettant de reconstituer la liste des dossiers reçus après le 15 octobre 2021, cette liste étant produite sous la cote LC-1; [...]

[192] Rappelons que la liste à laquelle l'intimé fait allusion, qui a été produite devant le Conseil, est jointe à la déclaration faite sous serment de M^{me} Chhoa datée du 23 septembre 2024.

[193] Bien qu'on ignore l'ampleur exact des ressources utilisées par les PPAQ pour la création de cette liste, il n'en demeure pas moins que cet élément de preuve n'a pas été communiqué lors du dépôt de la demande des mis en cause en annulation des citations à comparaître *duces tecum* à l'étude datée du 4 juillet 2024, mais près de trois mois plus tard.

[194] Cette observation, les explications fournies par M^{me} Chhoa et les informations très ciblées et restreintes contenues dans la « liste des dossiers en retard » produite devant le Conseil supportent l'idée qu'un travail considérable serait vraisemblablement nécessaire afin que les mis en cause soient en mesure d'apporter « les courriels, les lettres et les réponses relatives aux demandes de contingent acéricole que tous les producteurs et productrices de la province de Québec ont fait parvenir aux PPAQ en 2021 avec la date et l'heure de réception de ces demandes ».

[195] L'émission d'une telle conclusion se justifie également par le fait qu'à cette époque les PPAQ ont reçu 3 934 demandes de contingent acéricole et l'absence de documents en possession des PPAQ comportant la date et l'heure de réception de chacune de ces demandes comme le requiert l'intimé.

[196] Bien qu'en soi, le nombre de documents ne constitue pas un obstacle à la citation à comparaître *duces tecum*³³, il faut que les documents soient identifiables, qu'ils aient un lien rationnel avec le débat et aient comme objectif de permettre à l'intimé de faire la preuve des allégations au soutien de sa défense.

[197] Or, en l'occurrence, il est difficile de comprendre pourquoi pour se défendre, l'intimé nécessite d'obtenir les renseignements relatifs à tous les producteurs et productrices acéricoles du Québec alors que la Plainte 02 vise uniquement six clients et ce faisant, le même nombre de plans d'érablière, lesquels se rapportent à des demandes de contingent qui sont incluses dans la liste produite par M^{me} Chhoa.

[198] Soulignons en outre que cette liste, qui comporte les informations relatives aux demandes de contingent reçues après le 15 octobre 2021, ne fait par ailleurs pas état de la date et de l'heure de leur réception par les PPAQ.

[199] Un tel constat supporte l'allégation des mis en cause selon laquelle le document faisant état de la date et de l'heure de réception des demandes de contingent est inexistant obligeant les PPAQ à en créer un.

³³ *Aubin c. Émond, supra*, note 16, paragr. 40; *Thiro Itée c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 1998 CanLII 512 (QC CA).

[200] Comme l'écrit l'auteur Claude Marseille³⁴, en matière civile, lorsqu'un préjudice indu est susceptible de résulter de la preuve de certains faits, la protection des intérêts de la personne visée devrait l'emporter sur l'objectif de recherche de la vérité à l'enquête.

[201] Le Conseil estime qu'un raisonnement similaire s'applique en droit disciplinaire et aux éléments de preuve qui mettent en cause les intérêts d'une organisation comme les PPAQ.

[202] Pour les motifs exposés aux paragraphes subséquents, il y a lieu de soupeser les intérêts que la citation à comparaître *duces tecum* met en jeu, lesquels inclus évidemment, mais non sans restriction, l'obligation que l'article 144 *C. prof.* impose au Conseil de permettre à l'intimé de présenter une défense pleine et entière.

[203] D'abord, il est reconnu³⁵ que le droit à une défense pleine et entière ne doit pas être interprété comme un droit à une défense idéale.

[204] Ensuite, bien que la divulgation de la preuve constitue une composante essentielle du droit à une défense pleine et entière, en principe, elle se limite aux documents qui sont en possession de la syndique adjointe.

[205] Surtout, bien que fondamental, ce droit ne permet pas d'exiger la divulgation de documents détenus par un tiers si ce dernier risque d'en subir un préjudice indu.

³⁴ Claude Marseille, *supra*, note 19, p. 49.

³⁵ *Legault c. Larivée (notaires)*, 2000 QCTP 7; *Choinière c. Avocats*, 2003 QCTP 5.

[206] En l'espèce, il s'avère difficile de soutenir qu'il est raisonnable d'exiger que les mis en cause produisent les 3 934 demandes de contingent acéricole que tous les producteurs et productrices acéricoles du Québec ont fait parvenir aux PPAQ en 2021.

[207] Encore une fois, à première vue, le Conseil estime être dans une situation de recherche à l'aveuglette ou d'expédition de pêche qui fait appel à une cassation en bloc des citations à comparaître *duces tecum* signifiées aux mis en cause.

[208] Si tant est que le Conseil fait fausse route, clairement, les documents réclamés par l'intimé excèdent largement ce qui pourrait être considéré raisonnable dans le cadre de sa défense.

(iii) Les documents contiennent des informations privilégiées et confidentielles relatives aux producteurs et productrices acéricoles du Québec, lesquelles sont protégées par l'article 7 du *Règlement sur l'accès*

[209] L'intimé ne fournit aucun éclairage sur le contenu des courriels, des lettres et des réponses de demande de contingent acéricole pour l'année 2021 qu'il souhaite faire produire aux mis en cause concernant tous les producteurs et productrices acéricoles de la province de Québec.

[210] En revanche, au soutien de l'annulation recherchée, les mis en cause déposent les formulaires³⁶ de contingent pour un projet de démarrage et d'agrandissement en acériculture non remplis, lesquels sont joints aux annexes 8 et 10 du *Règlement*.

³⁶ Pièce M-3 en liasse.

[211] Ils font valoir que ces formulaires et les plans d'érablière constituent les documents que les producteurs et productrices acéricoles de la province de Québec devaient faire parvenir aux PPAQ au plus tard le 15 octobre 2021, à minuit.

[212] Est-ce que ces éléments de preuve satisfont aux documents que l'intimé exige aux mis en cause d'apporter au moyen des citations à comparaître *duces tecum*? Le Conseil l'ignore.

[213] Cependant, comme l'interprétation proposée par les mis en cause n'est pas contestée par l'intimé, en l'absence de preuve contraire, il est raisonnable de retenir que c'est le cas.

[214] Une telle inférence est d'ailleurs supportée par ce qu'il ressort de l'examen attentif des formulaires joints aux annexes 8 et 10 du *Règlement*, lesquels renvoient respectivement à l'article 56 et à l'article 63 du *Règlement*.

[215] Or, ces dispositions, ainsi libellées, font état de la procédure à respecter pour l'attribution de contingent par les PPAQ, laquelle correspond à ce que l'intimé semble, a priori, rechercher comme éléments de preuve additionnelle :

56. Pour obtenir un contingent pour un projet de démarrage, une personne admissible doit faire parvenir aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec, au plus tard le 15 septembre, un document semblable au formulaire reproduit en annexe 8 dûment rempli et identifiant notamment un projet conforme à ceux décrits à l'article 53 et le nombre d'entailles visées par celui-ci. Elle indique également le choix qu'elle fait quant à l'attribution du contingent demandé soit par distribution par tranche de 200 entailles soit par tirage au sort pour le nombre d'entailles demandé.

Elle joint, au formulaire transmis, les documents prévus aux paragraphes 1 à 6 de l'article 41. [...]

63. Pour obtenir un contingent pour un projet d'agrandissement, le titulaire de contingent doit faire parvenir aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec au plus tard le 15 septembre, un document semblable au formulaire reproduit en annexe 10 dûment rempli et identifiant notamment le nombre d'entailles visées par son projet. Il indique également le choix qu'il fait quant à l'attribution du contingent demandé soit par distribution par tranche de 200 entailles soit par tirage au sort pour toutes les entailles demandées.

Il joint, au formulaire transmis, les documents prévus aux paragraphes 1 à 4 de l'article 41.

[216] Les mis en cause soutiennent que la production des documents réclamés par l'intimé nécessite la révélation d'informations nominatives et confidentielles appartenant aux personnes visées ayant rempli les formulaires joints aux annexes 8 et 10 du *Règlement*.

[217] L'analyse approfondie de ces formulaires permet de conclure que la crainte de préjudice anticipé par les mis en cause est bien réelle, s'agissant d'informations nominatives, financières (comme le revenu acéricole annuel estimé, les investissements faits et futurs, le financement permettant d'établir la capacité financière) et commerciales (comme le plan d'affaires).

[218] Or, on ne peut ignorer qu'en vertu de l'article 7 du *Règlement sur l'accès*, un document contenant des renseignements relatifs à un producteur n'est accessible qu'à ce producteur.

[219] Ainsi, comme le soulèvent les mis en cause, la restriction d'accès aux documents exigés par l'intimé se justifie aux termes même de cette disposition.

[220] Autrement dit, elle paraît écarter la possibilité que le Conseil use de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser la divulgation de ces documents provenant des producteurs et productrices acéricoles du Québec.

[221] Mentionnons en outre que la discrétion accordée au Conseil en vertu de l'article 142 *C. prof.* permettant d'ordonner le huis clos ou d'interdire la divulgation, la publication ou la diffusion de tels documents ne réglerait pas la problématique que les citations à comparaître *duces tecum* engendrent au niveau du non-respect de l'article 7 du *Règlement sur l'accès*.

[222] Il ne s'agit donc pas d'une solution de rechange concernant les producteurs et producteurs acéricoles autres que les clients visés à la Plainte 02.

[223] Les mis en cause ajoutent que la production des documents que l'intimé leur enjoint d'apporter causerait un préjudice aux personnes et/ou aux producteurs ayant communiqué les documents aux PPAQ à la condition qu'ils bénéficient de la protection prévue à l'article 7 du *Règlement sur l'accès*.

[224] En ce qui concerne le caractère confidentiel ou privilégié de documents exigés au moyen d'une citation à comparaître, les auteurs Ferland et Emery expriment la règle suivante :

4. le document ne doit être ni confidentiel ni privilégié bien que, dans certains cas exceptionnels, l'assignation pourra être autorisée si le tribunal estime que le document est pertinent et que des mesures peuvent être prises pour qu'il ne soit pas divulgué publiquement ou lorsqu'il y a eu renonciation au privilège ou au secret ou encore que le document ait perdu son caractère confidentiel ou privilégié.

[Transcription textuelle; Renvois omis]

[225] En l'espèce, le Conseil a déjà statué sur la non-pertinence des documents que l'intimé souhaite obtenir au motif d'absence de démonstration qu'ils contribueront à prouver d'une façon rationnelle un fait en litige en lien avec la Plainte 02 ou l'aideront à apprécier sa conduite professionnelle lors de l'instruction de cette plainte.

[226] Quant aux mesures pouvant être prises pour assurer le caractère confidentiel des documents, les mis en cause affirment que la façon dont les PAAQ les ont numérisés et assemblés, rend impossible la production d'une version caviardée de ces documents sans consulter individuellement chacune des 3 934 demandes de contingent acéricoles.

[227] Ils avancent qu'un tel exercice nécessiterait un nombre considérable d'heures de travail pour les employés des PPAQ, ce qui est totalement inacceptable, excessif et injustifié dans la perspective de la preuve requise lors de l'instruction de la Plainte 02.

[228] Si comme l'allègue l'intimé, des informations ont été portées à sa connaissance démontrant que des demandes de contingent transmises hors délai ont été jugées admissibles par les PPAQ et que cet élément est vraiment pertinent à sa défense, il est totalement silencieux sur les raisons qui l'empêchent de citer les producteurs et/ou productrices acéricoles en question à comparaître devant le Conseil au mérite.

[229] Or, il est difficile de faire abstraction des avantages que cette avenue offre d'un point de vue juridique. Sans priver l'intimé de son droit de se défendre, elle donne l'occasion aux producteurs et/ou productrices acéricoles cités à comparaître de renoncer explicitement à l'interdiction d'accès prévue à l'article 7 du *Règlement sur l'accès* et d'agir dans leurs intérêts comme en sollicitant toute mesure jugée nécessaire pour assurer le

caractère confidentiel des renseignements personnels les touchant ou de se prévaloir des privilèges dont ils bénéficient.

[230] À l'égard de ce dernier point, le Conseil note qu'à la section 3 intitulée « Plan d'affaires » du formulaire de l'annexe 8 joint au *Règlement*, la personne physique ou l'entreprise désignée doit fournir un plan d'érablière produit par un ingénieur forestier.

[231] Il n'y a rien qui permet de croire que c'est l'intimé qui produit le plan d'érablière de tous les producteurs ou productrices acéricoles du Québec.

[232] Le plan d'érablière risque donc de mettre aussi en cause le droit au secret professionnel des producteurs ou productrices acéricoles ayant transmis le plan d'érablière exigé au *Règlement*.

[233] Or, ce droit est en principe protégé par l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*³⁷.

[234] Cette disposition, qui prévoit explicitement que le tribunal, doit d'office, assurer le respect de ce droit, s'applique en matière disciplinaire³⁸.

³⁷ LRQ, c. C-12.

³⁸ Voir notamment : *Laliberté c Delorme*, 1994 CanLII 10788 (QC TP).

[235] Comme le secret professionnel constitue une protection quasi constitutionnelle, on doit en outre être conscient de la règle de preuve suivante prévue à l'article 2858 C.c.Q. ainsi libellé :

2858. Le tribunal doit, même d'office, rejeter tout élément de preuve obtenu dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Il n'est pas tenu compte de ce dernier critère lorsqu'il s'agit d'une violation du droit au respect du secret professionnel.

[236] L'importance de cette règle d'exclusion prend tout son sens en absence de preuve que les producteurs et productrices acéricoles du Québec visés par les documents réclamés aux mis en cause ont renoncé au secret professionnel.

[237] En définitive, pour tous ces motifs, l'argument présentement à l'étude convainc une fois de plus le Conseil de la nécessité de refuser le maintien des citations à comparaître *duces tecum* que l'intimé a fait signifier aux mis en cause, et ce, afin de préserver le caractère confidentiel des renseignements contenus aux documents qu'il leur exige d'apporter.

[238] Dans les circonstances, un tel aboutissement sert mieux l'intérêt de la justice en ce qu'il n'affecte pas le droit de l'intimé de citer au mérite les personnes pertinentes à faire entendre au soutien de son moyen de défense et permet la sauvegarde des droits de tous les producteurs et productrices acéricoles du Québec ainsi que de ceux des PPAQ, s'agissant de tiers à l'instance disciplinaire.

(iv) Les demandes ne visent qu'à recueillir la preuve utile à la poursuite civile que l'intimé annonce vouloir déposer contre les PPAQ.

[239] Si, comme l'allèguent les mis en cause, les documents, que l'intimé leur exige d'apporter au moyen des citations à comparaître *duce tecum*, constituent une démarche qui vise à recueillir la preuve nécessaire à la poursuite civile annoncée aux PPAQ, ils reconnaissent ouvertement qu'à ce jour, aucun recours n'a été intenté par ce dernier.

[240] Également, bien que les mis en cause et la plaignante mettent en évidence le fait que l'intimé a déjà mis les PPAQ en demeure, le Conseil ignore ce qu'il y est spécifiquement énoncé.

[241] Ce faisant, on est dans l'incapacité d'apprécier la thèse des mis en cause suggérant que l'initiative de l'intimé s'inscrit dans le contexte de la poursuite civile anticipée.

[242] Il y a donc lieu de rejeter cet argument.

[243] Le Conseil juge opportun de souligner qu'il n'est pas inhabituel d'apprendre que les faits générateurs des infractions alléguées dans une plainte disciplinaire font l'objet d'un recours distinct devant une autre instance.

[244] Par conséquent, en soi, l'accès à des documents utiles à débattre d'une question qui outrepassé la compétence du Conseil ne fait pas systématiquement obstacle au maintien d'une citation à comparaître *duces tecum* si cette démarche s'inscrit dans l'exercice du droit à une défense pleine et entière de l'intimé.

[245] On doit aussi être conscient qu'à ce stade-ci, l'intimé ne demande pas la production des éléments réclamés en preuve, mais à tort ou à raison, l'accès à ceux-ci dans l'optique de préparer sa défense.

[246] Néanmoins, faut-il le rappeler, les documents qu'il réclame aux mis en cause (soit les lettres et les courriels des demandes de contingent acéricole pour l'année 2021 avec la date et l'heure de réception pour tous les producteurs et productrices de la province de Québec ainsi que la réponse des PPAQ à ces lettres et courriels) sont soit inexistantes ou a priori inutiles et non pertinents à l'instruction de la Plainte 02 supportant de ce fait, l'idée qu'ils relèvent d'une partie de pêche.

[247] Également, le Conseil retient que les renseignements réclamés sont disproportionnés, qu'ils supposent une utilisation excessive des ressources des PPAQ et comportent des informations confidentielles appartenant à des tiers pour lesquelles l'article 7 du *Règlement sur l'accès* en interdit l'accès.

[248] Bref, puisque les citations à comparaître *duces tecum* signifiées aux mis en cause concernent principalement les droits et l'intérêt de tiers à la Plainte 02 (les producteurs et productrices acéricoles du Québec et les PPAQ), le Conseil juge nécessaire d'en ordonner l'annulation.

[249] Comme déjà mentionné, l'intimé ne s'est pas acquitté de son fardeau de présenter un fondement raisonnable aux citations à comparaître *duces tecum* qu'il a fait signifier aux mis en cause.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

[250] **ACCUEILLE** la demande des mis en cause en annulation des citations à comparaître *duces tecum*.

[251] **ANNULE** les citations à comparaître *duces tecum* datées du 12 juin 2024 que la Secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers a fait signifier à M^{me} Isabelle Lapointe et à M. Sylvain Bernier, à la demande de l'intimé.

M^e MYRIAM GIROUX-DEL ZOTTO
Présidente

M. HERVÉ DESCHÊNES
Membre

M. RICHARD SAVARD
Membre

M^e Julie Bernier
Avocate de la plaignante

M^e Sarto Landry
Avocat de l'intimé

M^e Mathieu Turcotte
Avocat des mis en cause

Dates d'audience : 22 août 2024 et 21 janvier 2025